

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)**CREALISS HYDROXANE MAT**

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**1. Identificateur de produit**

- Nom du produit : CREALISS HYDROXANE MAT
- Code du produit : 0596

2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- Peinture murale application au rouleau ou à l'airless (mécanique).

3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Raison Sociale : KROME Peinture
- Adresse : 4, avenue Antoine Becquerel, 33600 Pessac.
- Téléphone : +33 (0) 5 57 26 66 32. Fax : +33 (0) 5 57 26 66 10.

4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

- Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**1. Classification de la substance ou du mélange**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
- Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).
- Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

3. Autres dangers

- Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
- Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges**

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 471-34-1 EC: 207-439-9 REACH: 01-2119486795-18 CARBONATE DE CALCIUM		[1]	25 ≤ x % < 50
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 TITANIUM DIOXIDE		[1]	2.5 ≤ x % < 10
CAS: 14807-96-6 EC: 238-877-9 TALC (MG3H2(SIO3)4)		[1]	1 ≤ x % < 2.5

Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

- D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
- NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

1. Description des premiers secours En

cas de contact avec les yeux :

- Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
- S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

- Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

En cas d'ingestion :

- Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

1. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Aucune donnée n'est disponible.

2. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Non inflammable.

1. Moyens d'extinction

- Aucune donnée n'est disponible.

2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
- Ne pas respirer les fumées.
- En cas d'incendie, peut se former :
 - monoxyde de carbone (CO)

- - dioxyde de carbone (CO₂)

3. Conseils aux pompiers

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

- Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

1. Précautions pour la protection de l'environnement

- Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
- Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

1. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

2. Référence à d'autres rubriques

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Se laver les mains après chaque utilisation.

Prévention des incendies :

- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Équipements et procédures interdites :

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

1. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

- Conserver hors de la portée des enfants.

Emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

1. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m ³	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m ³			A4	
14807-96-6	2 (E,R) mg/m ³			A4	

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m ³	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m ³				
14807-96-6	2 mg/m ³				

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
13463-67-7	-	10	-	-	-	-

- Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notation
471-34-1	3 a mg/m ³			
13463-67-7	3 a mg/m ³			SSC
14807-96-6	2 a mg/m ³			SSC

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m ³	-	-	-	TI
13463-67-7	10 mg/m ³				
14807-96-6	1 mg/m ³				

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	10 mg de substance/m ³
Utilisation finale :	Consommateurs

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	6.1 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	6.1 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	10 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	100 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.184 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.0184 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	1000 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	100 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	100 mg/l
CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	100 mg/l

2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
- Type de gants conseillés :
 - - Latex naturel
 - - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
 - - PVC (Polychlorure de vinyle)
 - - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
-----------------	-------------------

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
Base faible.	
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	1.5
Hydrosolubilité :	Diluable.

9.2. Autres informations

COV (g/l) :	< 1
-------------	-----

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**1. Réactivité**

- Aucune donnée n'est disponible.

2. Stabilité chimique

- Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

3. Possibilité de réactions dangereuses

- Aucune donnée n'est disponible.

4. Conditions à éviter

- Eviter :
 - - le gel

5. Matières incompatibles

- Tenir à l'écart de/des :
 - - agents oxydants

6. Produits de décomposition dangereux

- La décomposition thermique peut dégager/former :
- - monoxyde de carbone (CO)
- - dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

1. Informations sur les effets toxicologiques

- Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)	
Par voie orale :	DL50 > 5000 mg/kg
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)
Par voie cutanée :	DL50 > 10000 mg/kg
Par inhalation (n/a) :	CL50 > 6.82 mg/l
CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Par voie orale :	DL50 > 2000 mg/kg
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
Par inhalation (n/a) :	CL50 > 3 mg/l
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :	Non sensibilisant.
	Espèce : Souris
	OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Mutagenicité sur les cellules germinales :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
	Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Test de cancérogénicité :	Négatif.
	Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Aucun effet toxique pour la reproduction	
	OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Par voie orale :	C = 1300 mg/kg poids corporel/jour
	Durée d'exposition : 90 jours

2. Mélange

- Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

1. Toxicité

1. Substances

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 > 1000 mg/l
	Espèce : Pimephales promelas
	Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 100 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h
	OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CER50 > 100 mg/l
	Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
	Durée d'exposition : 72 h
	NOEC = 5600 mg/l
	Durée d'exposition : 72 h
CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 >= 100 mg/l

	Espèce : Oncorhynchus mykiss
	Durée d'exposition : 96 h
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 >=100 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h
	OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 14 mg/l
	Espèce : Desmodesmus subspicatus
	Durée d'exposition : 72 h
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
	NOEC = 14 mg/l
	Espèce : Desmodesmus subspicatus
	Durée d'exposition : 72 h
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

2. Mélanges

- Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

2. Persistance et dégradabilité

1. Substances

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)	
Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

3. Potentiel de bioaccumulation

- Aucune donnée n'est disponible.

4. Mobilité dans le sol

- Aucune donnée n'est disponible.

5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

- Aucune donnée n'est disponible.

6. Autres effets néfastes

- Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

- Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

1. Méthodes de traitement des déchets

- Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

- La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

- Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.
- Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

- Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

1. Numéro ONU

- -

2. Désignation officielle de transport de l'ONU

- -

3. Classe(s) de danger pour le transport

- -

4. Groupe d'emballage

- -

5. Dangers pour l'environnement

- -

6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

- Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



- * Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

- Dispositions particulières :

- Aucune donnée n'est disponible.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

- NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none

1

2. Évaluation de la sécurité chimique

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

- Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.
- Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
- Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.
- Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Abréviations :

- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- SVHC : Substance of Very High Concern.

Made under licence of European Label System, Software of INFODYNE (<http://www.infodyne.fr>)